

CONDITIONS GENERALES DE VENTE INTERFIT

1. Caractère essentiel des présentes conditions de vente

Les présentes conditions tiennent lieu de loi aux parties et prévalent sur les conditions d'achat du client : aucune dérogation ne sera opposable à ces conditions sauf acceptation expresse d'INTERFIT dans les conditions particulières ou l'accusé de réception de commande.

2. Confirmation, modifications de commande

Les commandes ne deviennent définitives qu'après acceptation et confirmation écrites par INTERFIT. Il en va de même pour toutes modifications. INTERFIT refuse l'annulation partielle ou totale d'une commande en cours d'exécution, ou dont la matière première est approvisionnée. Dans les autres cas, toute annulation partielle ou totale d'une commande ne pourra être admise qu'après accord formel d'INTERFIT et moyennant le versement d'une indemnité de 10% de la part du client.

3. Force majeure

Les cas de force majeure et événements imprévisibles tels que et non limitatifs : tremblement de terre, cyclone, mobilisation, état de guerre, émeute, de même que dans les cas de grève, même partielle, quelle qu'en soit la cause, lock-out de nos usines ou des industries ou des services publics qui concourent à leur alimentation ou à leur fonctionnement, épidémie, pénurie de main d'œuvre, manque de wagons, interruption ou ralentissement des moyens de transport quels qu'ils soient, incendie, inondation, accident de fabrication ou de transport, bris d'outillage, manque de matières premières, d'énergie, etc... entraînent à notre choix la suspension momentanée des livraisons, les délais d'exécution de la commande étant prorogés d'une durée équivalente à celle pendant laquelle, du fait de l'événement, INTERFIT n'aura pu exécuter ses obligations, ou la résiliation des marchés ou commandes sans dommages-intérêts.

4. Qualité - Agrément des marchandises

Lorsque nos produits sont demandés sans conditions spéciales de qualité, il ne peut être exigé par l'acheteur autre chose que la qualité courante et marchande avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids.

Toutes marchandises quittant notre usine sont réputées conformes à la qualité demandée. L'acheteur a la faculté de vérifier cette qualité avant leur expédition; s'il désire faire usage de cette faculté, il doit le faire connaître dans sa commande et, dans ce cas, INTERFIT doit le convoquer x jours avant l'expédition, le nombre x étant fixé dans la commande.

5. Livraisons - Réclamations

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif pour chaque commande. Sauf accord exprès de notre part au moment de la commande, INTERFIT ne sera tenue à aucuns dommages et intérêts, indemnités ou pénalités pour retard.

Quelles que soient les modalités de la vente, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur à partir de leur remise au premier transporteur, à charge pour l'acheteur de recourir, s'il y a lieu, contre les transporteurs.

Aucune responsabilité n'est acceptée pour rouille, mouille, ovalisation ou détériorations quelconques survenant aux marchandises après le chargement: il appartient à l'acheteur ou au destinataire d'exercer tout recours contre le transporteur ou l'assureur.

Toutes réclamations relatives aux dimensions, poids, quantités, défauts apparents de qualités, ne sont recevables que dans les huit jours suivant l'arrivée de la marchandise au lieu de destination indiqué dans le contrat et pour autant que l'acheteur ait formulé les réserves auprès des transporteurs dans les délais légaux ou d'usage.

INTERFIT n'est en aucun cas responsable de la tenue des produits à la suite de travaux de transformation, cintrages, renflements, etc..., auxquels le client les

soumettrait, à moins qu'INTERFIT n'ait donné à la demande du client une garantie expresse s'appliquant aux travaux prévus et définis par ce dernier.

Toute action en justice pour quelque cause que ce soit, notamment pour vice caché, doit être exercée par l'acheteur avant l'expiration du délai d'un an suivant la date d'expédition de la marchandise de l'usine productrice.

La responsabilité d'INTERFIT concernant les marchandises qui seraient reconnues non conformes ou défectueuses sera limitée, à notre choix, même en cas de vice caché, soit au remplacement des marchandises en question, soit au remboursement de leur valeur: toutes indemnités sont exclues dans tous les cas.

6. Réserve de propriété

Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises vendues et/ou livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les fournitures dues aux termes de la commande ou du contrat, l'acheteur assumant de toute façon les risques de la marchandise.(1)

7. Paiement

Sauf dérogations convenues d'un commun accord, les paiements auront lieu à quatre semaines suivant la date d'expédition ou la date de la facture de mise à disposition dans le cas visé au dernier alinéa du présent article, net sans escompte.

Les marchandises sont payables à notre siège social et tous papiers de couverture n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause ci-après attributive de juridiction.

En cas de défaut de paiement à la date contractuelle d'échéance, des pénalités de retard seront de plein droit dues par l'acheteur au taux de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. En outre, INTERFIT se réserve en cas de défaut d'un paiement à son échéance, la possibilité de suspendre la commande en cause ou, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure, de résilier de plein droit cette commande; cette résiliation pourra être étendue, au gré d'INTERFIT, à toutes les commandes en cours restant à exécuter.

La résiliation laisse intact tout droit d'INTERFIT à obtenir réparation de l'intégralité de son préjudice subi au titre de la commande et/ou des autres contrats.

Les réclamations éventuelles concernant les produits ne dispensent pas l'acheteur de régler le montant des factures à leur échéance.

INTERFIT se réserve à tout moment au cours d'une commande de demander les garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires. A défaut de les obtenir, INTERFIT pourra annuler la commande ou la partie de la commande restant à exécuter.

La reprise des livraisons après paiement tardif intégrera le temps nécessaire à la remise en fabrication ou transformation des produits commandés.

Si l'expédition de nos marchandises se trouve retardée du fait de l'acheteur, il pourra être établi une facture de mise à disposition payable dans les mêmes délais que si la marchandise avait été expédiée à la date prévue par le contrat sans préjudice de la facturation des frais de magasinage.

8. Attribution de juridiction

De convention expresse, toute contestation consécutive aux commandes sera jugée par le Tribunal de Commerce du ressort de notre siège social qui sera seul compétent, quel que soit le lieu de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, INTERFIT se réserve de porter la contestation devant le Tribunal de Commerce du ressort de celui de ses établissements concernés.

(1) MODALITES D'APPLICATION DE LA RESERVE DE PROPRIETE

Nous nous réservons la propriété des produits vendus jusqu'à l'encaissement effectif et intégral du prix et de ses accessoires.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques des produits sont transférés, dès leur sortie de nos locaux, à l'acheteur qui devra les couvrir par une assurance. L'acheteur conservera les produits vendus, de manière telle qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres et puissent être identifiés comme étant notre propriété; dans le cas contraire, si d'autres de nos produits de même type se trouvaient chez l'acheteur, ces derniers seraient présumés être ceux non encore payés et notre réserve de propriété serait exercée sur eux. Dans tous les cas, notamment en cas de dépôt de bilan de l'acheteur, nous pourrions inventorier par tous moyens, en particulier par huissier, les produits objet de la présente clause, sans que cette faculté dégage en quoi que ce soit l'acheteur ou l'administrateur judiciaire ou autre de ses obligations. L'acheteur ne pourra mettre les produits en gage ni accorder un droit quelconque à un tiers; cependant, il pourra, dans le cadre de son exploitation normale, les incorporer à d'autres produits, les transformer, ainsi que les vendre et/ou les livrer soit en l'état, soit après transformation ou incorporation; en cas de vente et/ou livraison des produits, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, l'acheteur devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété, de la cession de créance à notre profit et nous fournir toutes indications et documents nécessaires aux recouvrements de la créance cédée.

Dès lors que l'acheteur laisserait impayée en tout ou partie une échéance, nous nous réservons d'exiger la restitution de la totalité des produits livrés par nous, existant dans les locaux de l'acheteur, aux frais, risques et périls de ce dernier. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente.

En cas de reprise des produits soumis à notre réserve de propriété, l'acheteur sera crédité par nous des paiements partiels intervenus, déduction faite du montant des frais occasionnés par la reprise (transport, stockage, démontage ...) et du préjudice provenant de la dépréciation des produits pouvant résulter de l'état dans lequel ils se trouvent lors de la reprise ou de la diminution de leur prix entre la date du contrat et le jour de la reprise.

A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur de l'obligation de restituer, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant le vendeur à reprendre les produits soumis à sa réserve de propriété, chez l'acheteur ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

Les règlements de l'acheteur s'imputeront en priorité à celles de nos factures qui correspondent à des produits qui auraient été utilisés ou revendus. Les produits existants dans les locaux de l'acheteur et correspondant à ceux visés dans notre avis d'expédition ou tous autres documents seront présumés identifiés comme étant ceux livrés par nous-mêmes.

En cas de revente des produits par l'acheteur, le droit de revendication se reportera automatiquement sur le prix ou sur la partie du prix des produits qui n'a pas été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre l'acheteur et le sous-acquéreur.